

# Commission départementale d'application du statut de l'arbitrage

Réunion du 20 février 2018



**Présidence :** Jean-Luc EVRARD

**Membres présents :** MM. Hervé CANTIANI, Michel BEAUCHET, Bernard DESCHAMPS, Jean-Pol HENRY, Bernard PAQUIN et Stéphane HUTIN.

## LISTE DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/01/2018 EN APPLICATION ET AU TITRE DE L'ARTICLE 41.1 DU STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE AVEC INDICATION DU CLUB EN INFRACTION, DU NIVEAU D'ÉVOLUTION DE L'ÉQUIPE, DU NOMBRE D'ARBITRES COMPTABILISÉS AU 31/01/2018 :

- 1D : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours
- 2D : 2 arbitres
- 3D : 2 arbitres
- 4D : 1 arbitre

Clubs	Niveau	Nombre d'arbitres comptabilisés
SC COMMERCY	1D, 2D	1
AS STENAY MOUZAY	1D	1
FC BELLERAY	2D	1
FC VAL DUNOIS	2D	0
AS NIXEVILLE BLERCOURT	2D, 3D	1
FC PIERREFITTE	2D, 3D	1
AS BAUDONVILLIERS	2D	1
CS COUSANCES	2D	1
ES LEROUVILLE	2D	1
AC RIGNY LA SALLE	2D	0
ES ANCERVILLE	3D	1
ASC CHARNY	3D	1
GO GONDRECOURT	3D	0
SC LES ISLETTES	3D	1
AS MONTIERS	3D	0
FC SPINCOURT	3D	0
FC VIGNOT	3D	1
FC VAL D'ARGONNE	4D	0

**ART 41 bis - SANCTIONS FINANCIERES liées au non-respect des obligations prévues à l'article 41.1 au 31/01/2018.**

Les équipes non en règle au regard de l'article 41 sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

1D : 120.00 €  
 2D et 3D: 116.20 €  
 4D : 77.70 €

n° fédéral	Clubs	Amende
503591	SC COMMERCY	120 + 116.20 = 236.20
540533	AS STENAY MOUZAY	120
551887	FC BELLERAY	116.20
542785	FC VAL DUNOIS	232.40
528765	AS NIXEVILLE BLERCOURT	116.20 + 116.20 = 232.40
531399	FC PIERREFITTE	116.20 + 116.20 = 232.40
546156	AS BAUDONVILLIERS	116.20
548740	CS COUSANCES	116.20
521956	ES LEROUVILLE	116.20
549481	AC RIGNY LA SALLE	232.40
503781	ES ANCERVILLE	116.20
581397	ASC CHARNY	116.20
517753	GO GONDRECOURT	232.40
550368	SC LES ISLETTES	116.20
532614	AS MONTIERS	232.40
580429	FC SPINCOURT	232.40
563941	FC VIGNOT	116.20
549349	FC VAL D'ARGONNE	77.70

**ARTICLE 47 – SANCTIONS SPORTIVES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 46**

Cette liste indique le nombre maximum de joueurs mutation que les clubs pourront faire pratiquer en équipe hiérarchiquement la plus élevée **lors de la saison 2018/2019** pour les clubs en infraction avec l'article 46  
 Nota : Pour les clubs qui fusionnent : la situation au niveau des joueurs mutés sera celle du club classé au plus haut niveau avant la fusion.

*Sauf disposition particulière, les clubs non mentionnés sur cette liste pourront utiliser 6 mutés en équipe hiérarchiquement la plus élevée en 2018/2019*

- 1D : 2 arbitres
- 2D : 1 arbitre
- 3D : 1 arbitre
- 4D : 1 arbitre

**LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AVEC L'ARTICLE 47 AU 31/01/2018 :**

Clubs	Niveau	Nbre d'années d'infractions	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 <sup>ère</sup> pour la saison 2018/2019
SC COMMERCY	1D	3 <sup>ème</sup>	0
AS STENAY MOUZAY	1D	4 <sup>ème</sup>	0
FC VAL DUNOIS	2D	1 <sup>ère</sup>	4
AC RIGNY LA SALLE	2D	2 <sup>ème</sup>	2
GO GONDRECOURT	3D	1 <sup>ère</sup>	4
AS MONTIERS	3D	3 <sup>ème</sup>	2 *
FC SPINCOURT	3D	4 <sup>ème</sup>	2 *

\* : Par mesure dérogatoire, les clubs de l'avant dernier niveau de district dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de district conservent la possibilité d'utiliser 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

**LISTE DES CLUBS DE 4<sup>ème</sup> DIVISION EN INFRACTION AVEC L'ARTICLE 47 AU 31/01/2018 :**

Rappel de l'article 47 alinéa 4 : Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de district (**le NOMBRE DE MUTES est de 6 en 4D**) \*\*

<b>Clubs</b>	<b>Niveau</b>	<b>Nbre d'années d'infractions</b>	<b>Nbre de mutés autorisés en équipe 1<sup>ère</sup> pour la saison 2018/2019</b>
FC VAL D'ARGONNE	4D	4 <sup>ème</sup>	6 **

Les présentes décisions de la Commission Départemental du Statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire,  
Bernard DESCHAMPS

Le président,  
Jean-Luc EVRARD